

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R.-G. (n° 4)

c.

**Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge**

123^e session

Jugement n° 3727

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après «la Fédération»), formée par M. P. R.-G. le 27 mai 2014 et régularisée le 4 août, la réponse de la Fédération du 13 novembre 2014, la réplique du requérant du 3 février 2015 et la duplique de la Fédération du 11 mai 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, dont le poste de chef du département Soutien aux opérations a été supprimé suite à un exercice de restructuration, conteste la nouvelle décision définitive prise par le Secrétaire général conformément au jugement 3208, relatif à la deuxième requête du requérant, dans lequel sont exposés les faits relatifs à la présente affaire.

Dans sa deuxième requête, le requérant contestait son licenciement. Après avoir examiné son recours interne contre la décision de le licencier, la Commission mixte de recours (ci-après dénommée «la Commission») était parvenue à quatre grandes conclusions. Elle avait conclu notamment que c'était à tort que le requérant avait fait l'objet d'une procédure de «suppression de poste» et que son poste aurait dû être considéré comme un «poste ayant évolué». Elle avait également conclu que l'administration

avait manqué à son obligation de proposer à l'intéressé une mutation raisonnable et que la façon dont son licenciement avait été géré constituait une violation du devoir de sollicitude de la Fédération à son égard. La Commission avait recommandé que le requérant soit réintégré dans un poste de grade équivalent, qu'on lui donne accès à la page de l'Intranet consacrée aux emplois vacants et qu'il soit considéré comme un candidat interne pendant les douze mois suivants. Le 25 novembre 2010, le Secrétaire général avait rejeté la première recommandation et accepté la seconde. Dans le jugement 3208, prononcé le 4 juillet 2013, le Tribunal considéra qu'il n'était «pas possible de savoir d'après la lettre du Secrétaire général datée du 25 novembre 2010 sur quelle base il s'[était] fondé pour arrêter sa position, à savoir qu'il "[rejetait] les constatations, les interprétations et les conclusions" de la Commission». Il annula donc la décision du 25 novembre dans la mesure où elle rejetait la recommandation de réintégrer le requérant et renvoya l'affaire devant la Fédération pour que le Secrétaire général «expliqu[e] les raisons pour lesquelles il avait adopté l'approche choisie». N'ayant reçu aucune nouvelle décision définitive le 20 janvier 2014, le requérant forma un recours en exécution du jugement 3208. Dans le jugement 3567, le Tribunal considéra que, pour se conformer à ce qui avait été ordonné dans le jugement 3208, le Secrétaire général n'aurait pas dû prendre plus de six mois, et il octroya à ce titre au requérant une indemnité pour tort moral.

La nouvelle décision définitive, rendue le 27 février 2014, dans laquelle le Secrétaire général motive sa décision de rejeter la recommandation de la Commission tendant à la réintégration du requérant dans un poste de grade équivalent, au motif que la Commission avait commis des erreurs de fait et de droit, constitue la décision attaquée en l'espèce.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à la Fédération de lui verser deux ans de salaire brut en guise de réintégration, y compris l'ensemble des allocations, avancements d'échelon, contributions de pension et autres émoluments, pour la résiliation abusive de son contrat. Il réclame des dommages-intérêts pour atteinte à sa santé mentale et physique, ainsi qu'une indemnité pour tort moral et des dommages-intérêts à titre exemplaire du fait que son poste a été abusivement supprimé. Il réclame une indemnité pour ses «droits non salariaux» pendant deux

ans, y compris les frais et assurances scolaires, des dommages-intérêts à titre exemplaire pour le retard pris par la Fédération et le fait qu'elle n'a pas agi de bonne foi en exécutant le jugement 3208, ainsi que les dépens, toutes les sommes allouées devant être assorties d'intérêts. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la communication de pièces relatives à la suppression de son poste.

La Fédération soutient que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été employé par la Fédération jusqu'en 2010. Son contrat a été résilié au motif que son poste était supprimé. Il a contesté avec succès devant le Tribunal la décision définitive du Secrétaire général du 25 novembre 2010 de rejeter les recommandations de la Commission tendant, entre autres, à le réintégrer dans ses fonctions (voir le jugement 3208). Le Tribunal a déclaré que le Secrétaire général n'avait pas dûment motivé le rejet des recommandations de la Commission. La décision a été annulée et l'affaire renvoyée devant la Fédération pour que le Secrétaire général prenne une nouvelle décision. Cela fut fait le 27 février 2014 et le Secrétaire général a de nouveau rejeté les recommandations de la Commission. Telle est la décision attaquée dans la présente affaire. Il convient de relever que le requérant a formé un recours en exécution du jugement 3208 et qu'il a eu gain de cause à certains égards (voir le jugement 3567).

2. La plupart des faits relatifs à l'espèce sont exposés dans le jugement 3208 et il n'y a pas lieu de les rappeler ici. Dans la présente procédure, le requérant ne demande pas que soit ordonnée sa réintégration, mais réclame une indemnité pour perte de revenu et d'autres allocations (y compris ses droits non salariaux) pour la période de janvier 2010 à décembre 2012, des dommages-intérêts pour atteinte à sa santé mentale et physique, une indemnité pour tort moral et des dommages-intérêts à titre exemplaire, ainsi que les dépens et des intérêts sur les sommes allouées. Cela contraste avec les conclusions qu'il avait formulées dans la procédure

ayant abouti au jugement 3208, où il avait demandé que soit ordonnée sa réintégration.

3. Le requérant formule cinq griefs. Premièrement, le Secrétaire général n'a pas étayé ni suffisamment motivé sa décision du 27 février 2014 portant rejet des recommandations de la Commission. Deuxièmement, la décision de supprimer son poste, et donc de le licencier, a été prise en violation des règles de procédure de la Fédération, n'a pas tenu compte de faits essentiels et constituait un abus de pouvoir. Troisièmement, la Fédération n'a pas proposé au requérant de le transférer à un autre poste au sein du Secrétariat une fois son poste supprimé. Quatrièmement, la Fédération a manqué à son devoir de sollicitude et à son devoir de traiter le requérant de façon équitable et dans le respect de sa dignité pendant le processus de licenciement. Cinquièmement, le requérant avait droit à une réparation supplémentaire en raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne. Le Tribunal examinera successivement chacun de ces griefs ainsi que la réponse donnée par la Fédération. Ce faisant, il renverra à des points de détail factuels concernant chaque grief.

4. Les premier et deuxième griefs se recourent. Les modifications organisationnelles ayant donné lieu à la création du département Services d'intervention en cas de catastrophe et au besoin connexe de recruter un chef de département étaient le fruit d'un exercice de restructuration appelé «Aller de l'avant ensemble». Dans le cadre de cet exercice, une série de «principes et politiques en matière de ressources humaines» a été élaborée et incorporée dans un document daté du 1^{er} juillet 2009. Ces principes et politiques visaient notamment à déterminer si un poste avait été supprimé ou s'il avait simplement évolué. Dans le cas du requérant, cette analyse nécessitait de se demander si le poste qu'il occupait juste avant l'exercice de restructuration, à savoir le poste de chef du département Soutien aux opérations, avait été «supprimé», auquel cas une procédure de suppression de poste devrait être engagée, ou si le poste subsistant avait «évolué», auquel cas le requérant conserverait son poste, lequel serait doté d'un nouveau titre et d'une nouvelle description. Cette distinction revêtait une importance fondamentale eu égard à la manière dont la situation du requérant aurait dû être prise en compte, et, comme il est

apparu, était une question au sujet de laquelle la Commission et le Secrétaire général avaient des vues diamétralement opposées. On peut en déduire que ce dernier suivait l'avis du Département des ressources humaines.

5. Dans son rapport initial du 31 juillet 2010, la Commission conclut que le poste occupé par le requérant, à savoir celui de chef du département Soutien aux opérations, aurait dû être considéré comme «un poste ayant évolué». Il convient de rappeler que, le 18 août 2010, le Secrétaire général a adressé par courriel à la Commission neuf questions ou, autrement dit, a soulevé neuf problèmes. Plusieurs des questions ou problèmes avaient trait, chacun à sa façon, aux raisons pour lesquelles la Commission était parvenue à sa conclusion. Plus direct, le troisième point était intitulé «Poste ayant évolué vs. poste à supprimer», pour reprendre la formule employée dans le courriel. Le Secrétaire général déclarait ce qui suit :

«Je suis curieux de savoir pourquoi vous n'avez pas tenu compte des faits et de l'analyse réalisée par l'administration (y compris par [le requérant] lui-même) en juillet 2009 et rappelée par la directrice des Ressources humaines dans son courriel daté du 9 février 2010, ainsi que dans sa réponse écrite au Comité. De même, avez-vous seulement demandé l'avis du Département des ressources humaines ou du service juridique pour connaître leur analyse de cette suppression de poste ?»*

6. Dans sa réponse du 30 septembre 2010, la Commission a clairement indiqué que, même si elle avait tenu compte de la position de la «direction» qui prônait de fondre trois postes en un seul, elle avait également procédé à une évaluation détaillée (dans un document intitulé «Cartographie de l'évolution des fonctions du chef du département Soutien aux opérations pour la période allant de janvier 2004 à juillet 2009») de l'évolution du département Soutien aux opérations entre 2004 — année de l'entrée en fonctions du requérant en tant que chef de ce département — et 2009. De même, dans sa réponse, la Commission a fait référence à la réponse que lui avait adressée le Département

* Traduction du greffe.

des ressources humaines et contesté certaines des hypothèses qui la sous-tendaient.

7. Il convient de rappeler qu'aux considérants 10 et 11 du jugement 3208, le Tribunal a observé que le Secrétaire général avait déclaré qu'il «rejet[ait] les constatations, les interprétations et les conclusions» de la Commission, sans dûment motiver ce rejet. Dans la décision attaquée du 27 février 2014 et dans la présente procédure, le Secrétaire général a articulé son analyse autour de trois affirmations. Premièrement, il a soutenu que la Commission «tire des conclusions de fait non étayées lorsqu'elle estime que la Fédération n'a pas correctement appliqué le processus relatif aux "postes ayant évolué"». En substance, le reste de ses propos détaillés en rapport avec cette première affirmation porte sur ce que la Commission a omis de faire. Il lui reproche de ne pas avoir exposé les motifs sous-tendant la conclusion à laquelle elle avait abouti de ne pas avoir expliqué, dans le contexte de la restructuration et ses points de détail, pourquoi «le poste ne pouvait être considéré comme ayant été supprimé et remplacé», de ne pas avoir tenu compte des explications données par les personnes avec lesquelles elle s'était entretenue et d'avoir dissimulé la raison pour laquelle leurs explications n'avaient pas été retenues, et de ne pas avoir expliqué pourquoi des éléments clés spécifiques de la description du poste de chef du département Soutien aux opérations n'avaient pas été relevés ou pris en considération.

8. Dans sa réponse, la Fédération déclare que le Secrétaire général, dans sa lettre du 27 février 2014, a «fourn[i] au Tribunal les informations qu'il avait demandées afin de trancher la présente affaire et de rejeter la requête». Elle ajoute que la lettre «justifie pleinement la décision de la Fédération de ne pas accepter les recommandations de [la Commission] tendant à la réintégration du requérant dans un poste de grade équivalent». La duplique se fait l'écho de ces propos. Cette approche est erronée.

9. Il est vrai, comme indiqué plus haut, que, dans le jugement 3208, le Tribunal a examiné le fait que le Secrétaire général n'avait pas expliqué pourquoi il avait décidé de rejeter les constatations, les interprétations et les conclusions de la Commission. Cet examen découlait toutefois de

l'approche suivie (et des termes employés) par le Secrétaire général dans la décision précédemment attaquée. Les remarques du Tribunal n'entendaient pas délimiter les contours de l'obligation faite au chef exécutif d'une organisation (ou à son délégué) de motiver une conclusion allant à l'encontre des conclusions et recommandations formulées par un organe de recours interne. Le chef exécutif de l'organisation ne peut se borner à expliquer pourquoi, selon lui, l'approche retenue par l'organe de recours interne pour examiner une question est erronée. Il faut aussi qu'il explique le fondement sur lequel repose sa conclusion si elle diffère de celle de l'organe de recours interne (voir, par exemple, les jugements 2278, au considérant 9, 2347, au considérant 14, et 2699, au considérant 24). En l'espèce, le Secrétaire général ne pouvait se borner à mettre en évidence les vices dans le raisonnement ou dans la procédure de la Commission, dont il estimait qu'ils décrédibilisaient la conclusion de cet organe selon laquelle le poste avait évolué, mais il devait s'efforcer d'expliquer pourquoi il avait conclu que le poste avait été «supprimé». Il sied donc de déterminer si, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, cette dernière conclusion était suffisamment motivée dans la décision attaquée.

10. La Fédération a toujours défendu la thèse selon laquelle il existait d'importantes différences entre les fonctions et responsabilités du chef du département Soutien aux opérations et celles du chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe. L'analyse de la Commission a permis de conclure que les fonctions attachées au poste de chef du département Soutien aux opérations n'avaient pas changé de manière significative et que, partant, le poste avait évolué. Même si le Tribunal accepte, aux fins du présent examen, que les critiques du Secrétaire général concernant la méthode suivie par la Commission étaient fondées, il incombait toutefois à celui-ci de démontrer, dans la décision attaquée, qu'une comparaison entre les fonctions et responsabilités du chef du département Soutien aux opérations et celles du chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe permettait de conclure que soit le premier poste n'existait plus, soit les responsabilités qui lui étaient attachées avaient notablement changé de sorte que les qualifications exigées n'étaient plus les mêmes. Tels sont les termes

employés dans le document intitulé «Principes et politiques en matière de ressources humaines». Dans les deux cas, il serait légitime de conclure que le poste (de chef du département Soutien aux opérations) avait été «supprimé». Le Secrétaire général ne procède pas explicitement à une telle comparaison dans la décision attaquée du 27 février 2014. Cette décision fait certes indirectement allusion à des différences dans le cadre de l'analyse de la méthode suivie par la Commission visant à démontrer qu'elle était viciée, mais ces différences sont principalement évoquées dans le contexte d'un débat sur les aspects du nouveau poste (de chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe) dont la Commission n'avait pas, ou pas suffisamment, tenu compte selon le Secrétaire général. En tout état de cause, le requérant avait droit à une explication plus complète de la raison pour laquelle son poste avait été «supprimé», explication qui aurait dû inclure une comparaison plus approfondie ou détaillée des fonctions et responsabilités attachées au poste de chef du département Soutien aux opérations qu'il occupait à l'époque avec celles du nouveau poste de chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe. En conséquence, le Tribunal considère que la décision attaquée ne satisfait pas aux exigences établies par sa jurisprudence. Pour cette raison, le requérant a droit à une indemnité supplémentaire pour tort moral. Dans la mesure où le requérant ne sollicite plus sa réintégration et ne demande pas expressément l'annulation de la décision attaquée, aucune réparation autre qu'une indemnité pour tort moral ne sera accordée. Le montant de cette indemnité est fixé à 6 000 francs suisses.

11. Le deuxième grief du requérant est que la décision de supprimer son poste, et donc de le licencier, a été prise en violation des règles de procédure de la Fédération, n'a pas tenu compte de faits essentiels et constituait un abus de pouvoir. Ce grief repose principalement sur le fait, comme indiqué plus haut, qu'une comparaison des fonctions et responsabilités du chef du département Soutien aux opérations avec celles du chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe aurait dû mener à la conclusion que le poste de chef du département Soutien aux opérations n'avait pas été «supprimé», comme le prévoient les principes et politiques en matière de ressources humaines, et que, conformément

à ceux-ci ainsi qu'à l'article 11.3.1 du Règlement du personnel de la Fédération, une procédure de licenciement n'était pas appropriée.

12. Il est important de relever aux fins de l'examen de ce grief que le Sous-secrétaire général de la division Intervention en cas de catastrophe et relèvement précoce et la directrice des ressources humaines se sont entretenus avec le requérant le 23 juillet 2009. À cette époque, le département Soutien aux opérations et le nouveau département Services d'intervention en cas de catastrophe relevaient de cette division. La directrice des ressources humaines a résumé les points abordés lors de cette réunion dans un courriel qu'elle a envoyé le jour même à un autre responsable qui allait la remplacer en son absence. Il était notamment dit dans ce courriel que «[le requérant] a[vait] reconnu au cours des discussions que son poste avait effectivement notablement changé». Il l'a fait après que la directrice des ressources humaines lui eut expliqué, comme elle l'indique dans son courriel, les principaux aspects ayant changé pour le convaincre que le poste n'était plus le même. Le courriel indique également qu'il a été convenu, à la demande du requérant, que la description du nouveau poste ne ferait pas mention d'une expérience récente sur le terrain, de manière, semble-t-il, à accroître les chances du requérant lorsqu'il ferait acte de candidature. Le Tribunal observe que, le même jour (23 juillet 2009), une lettre a été adressée au requérant pour l'informer que le poste de chef du département Soutien aux opérations allait être «supprimé». Le 5 août 2009, le requérant a signé un accusé de réception de ladite lettre. Il n'avait pas contesté ce point entre ce moment-là et le jour où le nouveau poste a été pourvu.

13. Dans sa réponse, la Fédération a fait mention de cette réunion du 23 juillet 2009 et de la note interne pour prouver que le requérant avait accepté que le poste de chef du département Soutien aux opérations était un nouveau poste et que, partant, il convenait de traiter son poste actuel comme un poste devant être «supprimé». Dans sa réplique, le requérant ne conteste pas qu'il était de cet avis à l'époque. Il semble toutefois s'opposer à une telle conclusion, car il a appris plus tard que certains aspects des fonctions du nouveau département Services d'intervention en cas de catastrophe (sécurité alimentaire et moyens de subsistance)

avaient été transférés à un autre département, qu'un nouveau poste impliquant des activités de relèvement avait été créé au sein du département Services d'intervention en cas de catastrophe et que «la dimension politique n'était pas un élément essentiel dans la description de ce nouveau poste». Ce dernier point n'est pas compatible avec la teneur d'un courriel adressé au requérant le 3 août 2009 par le Sous-secrétaire général de la division Intervention en cas de catastrophe et relèvement précoce, qui est joint en annexe à la réponse de la Fédération, dans lequel il était indiqué que le requérant avait dit, lors de la réunion du 23 juillet 2009, que le nouveau poste comportait une dimension politique, ce qui avait une incidence quant à l'exigence d'une expérience sur le terrain. Le requérant ne conteste pas la teneur de ce courriel dans sa réplique. De surcroît, la Fédération démontre de manière convaincante dans sa duplique que les différences sur lesquelles le requérant s'appuie actuellement ne prouvent pas que le poste qu'il occupait avait simplement «évolué». Il y avait des différences majeures entre le poste de chef du département Soutien aux opérations et celui de chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe, notamment du fait que ce dernier impliquait des responsabilités d'ordre opérationnel en matière de relèvement, de moyens de subsistance et de sécurité alimentaire. Le fait qu'un poste traitant des moyens de subsistance avait été créé au sein d'un autre département (le département Préparation et réduction des risques de catastrophe au niveau communautaire) n'emportait pas la conclusion que ce domaine d'activité n'était pas un élément important du département Services d'intervention en cas de catastrophe que le chef dudit département allait superviser, bien au contraire.

14. Il importe également de faire observer que le requérant s'est porté candidat au poste de chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe, et qu'il n'a fourni aucun document ou aucune pièce de l'époque donnant à penser qu'il se soit porté candidat alors même qu'il avait contesté la décision d'ouvrir ce poste à un nombre restreint de candidats au motif qu'il s'agissait de son poste (avec certains changements), situation qui aurait justifié de considérer que son poste avait «évolué» et n'avait pas été «supprimé». Ce n'est qu'après que le requérant s'est vu refuser le poste de chef du département Services d'intervention en cas

de catastrophe qu'il a remis en cause la logique suivie par la Fédération pour créer ce poste et le pourvoir par concours. Le Tribunal rejette le deuxième grief du requérant.

15. Dans le cadre de son troisième grief, le requérant soutient qu'alors qu'il allait être licencié en raison de la suppression de son poste, la Fédération ne lui a pas proposé un autre poste ou, de fait, n'a déployé aucun effort pour trouver un poste susceptible de lui convenir au sein de la Fédération. Pour l'essentiel, la réponse de la Fédération consiste à dire, comme elle l'a indiqué dans un titre de sa réponse, que «[l]a Fédération n'a pas manqué à son devoir de proposer un autre poste au requérant puisque celui-ci n'était intéressé par aucun autre poste que le nouveau poste [de chef du département Services d'intervention en cas de catastrophe] issu de la fusion». Dans les paragraphes qui suivent, elle indique qu'«un certain nombre de lieux d'affectation sur le terrain autorisés aux familles correspondaient aux compétences et à l'expérience du requérant, mais que [ce dernier] ne s'est pas porté candidat ou ne leur a manifesté aucun intérêt». Plus haut dans sa réponse, lorsqu'elle rappelle les faits, la Fédération reconnaît que le requérant a exprimé son intérêt pour un certain nombre de postes, mais elle fournit une explication raisonnable dans ses écritures selon laquelle ces postes n'étaient pas disponibles ou ne convenaient pas. Ce qu'elle ne fait pas dans ses écritures ou dans les pièces produites, c'est apporter la preuve qu'elle avait correspondu ou autrement communiqué avec le requérant au sujet de certains postes vacants, ou qu'elle l'avait encouragé à s'y porter candidat ou à s'y intéresser, ou qu'à l'époque elle avait entrepris une quelconque analyse des postes qui auraient pu, du moins potentiellement, convenir à une mutation, comme le prévoit l'article 11.3.2 du Règlement du personnel. La Fédération ne pouvait se contenter de partir du principe, comme elle l'a apparemment fait, qu'il appartenait au requérant d'identifier d'autres postes susceptibles de convenir et de s'y porter candidat. Il incombait à la Fédération de montrer que le requérant n'était pas en mesure de rester à son service à un titre quelconque (voir le jugement 2830, au considérant 9). La Fédération se devait de jouer un rôle bien plus actif face à une situation où l'un de ses fonctionnaires de longue date qui arrivait au terme de sa carrière était confronté à l'éventualité d'un licenciement en raison

de la suppression de son poste. Les obligations de la Fédération à cet égard ont été décrites dans les termes suivants : «l'organisation [...] fait *tout ce qui [est] en son pouvoir* pour proposer [à un fonctionnaire dont le poste va être supprimé] un poste correspondant à ses compétences et à son niveau» (italiques ajoutés) (voir le jugement 2090, au considérant 7). La Fédération a manqué à ses obligations envers le requérant et, à ce titre, le requérant a droit à une indemnité pour tort moral.

16. Dans le cadre de son quatrième grief, le requérant soutient que la Fédération ne l'a pas traité de façon équitable et dans le respect de sa dignité pendant le processus de suppression de son poste et la période qui a précédé son licenciement. Ce grief recouvre largement le troisième grief examiné ci-dessus pour ce qui est de l'argument avancé et des faits qui le sous-tendent, et c'est ainsi que la Fédération l'aborde dans sa réponse. Toutefois, s'agissant de certains points de détail relatifs à la manière dont elle a traité le requérant (mais qui ne sont pas liés à la question de la recherche d'un autre emploi pour le requérant au sein de la Fédération), la Fédération n'avance aucun argument spécifique dans sa réponse. En conséquence, le Tribunal accepte la thèse du requérant au sujet de ces points de détail ainsi que le fait qu'ils pouvaient être considérés comme une atteinte à sa dignité. Toutefois, qu'ils soient pris individuellement ou collectivement, aucun de ces points de détail ne permet d'établir qu'une atteinte grave a été commise, en raison de laquelle il conviendrait d'accorder une indemnité importante pour tort moral. Cependant, ces points seront pris en compte dans l'évaluation de l'indemnité pour tort moral que la Fédération devra verser pour avoir manqué à son obligation de chercher un autre poste pour le requérant avant de prendre l'ultime mesure de mettre fin à son engagement, comme il a été dit aux considérants ci-dessus. Le Tribunal fixe cette indemnité pour tort moral à 60 000 francs suisses.

17. Dans le cadre de son cinquième et dernier grief, le requérant soutient qu'il a droit à une réparation supplémentaire en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne. La période de temps qui s'est réellement écoulée entre l'introduction du recours interne et la première décision attaquée du 25 novembre 2010 n'était pas excessive.

Normalement, des dommages-intérêts sont accordés en cas de retard lorsque la procédure de recours interne a été excessivement longue et que les délais auraient pu être raccourcis. En l'espèce, une grande partie du retard était imputable au fait que le requérant avait contesté avec succès la légalité des mesures prises par la Fédération pour examiner sa réclamation. De surcroît, le requérant s'est vu octroyer une indemnité pour tort moral dans le jugement 3567, en raison du retard pris par la Fédération pour se conformer au jugement 3208. Le requérant n'avance aucun argument qui justifierait l'octroi d'une indemnité supplémentaire pour tort moral en raison d'un retard.

18. Il convient d'aborder deux questions de procédure. La première repose sur une demande du requérant visant à ce que la Fédération communique certains documents. Cette demande est formulée en des termes très généraux et peut être à juste titre qualifiée de «pêche aux informations» (voir, par exemple, le jugement 3419, au considérant 6); elle doit donc être rejetée. La seconde question de procédure porte sur une demande de débat oral présentée par le requérant. Le Tribunal considère que la requête peut être tranchée de manière équitable et appropriée sur la base des écritures déposées par les parties. En conséquence, le Tribunal n'ordonnera pas la tenue d'un débat oral.

19. Obtenant partiellement gain de cause dans le cadre de la présente procédure, le requérant a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 6 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La Fédération versera au requérant une indemnité de 66 000 francs suisses pour tort moral dans les trente jours qui suivront le prononcé du présent jugement.

2. La Fédération versera au requérant la somme de 6 000 francs suisses à titre de dépens dans les trente jours qui suivront le prononcé du présent jugement.
3. Les sommes mentionnées aux points 1 et 2 ci-dessus produiront des intérêts au taux de 5 pour cent l'an pour toute période durant laquelle elles resteront impayées au-delà de trente jours à compter du prononcé du présent jugement.
4. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ